

## **VD\_OMNI GE.2013.0086 vom 8. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2013.0086](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0086)

FR: VD\_OMNI GE.2013.0086 du 8 juillet 2014

IT: VD\_OMNI GE.2013.0086 del 8 luglio 2014

### **Regeste**

X.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_ c/SPJ Office régional de protection des, Centre Social d'Intégration des Réfugiés (CSIR), Service de la population (SPOP), Z.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ | Décision du SPJ qui résilie une convention de placement d'un enfant auprès de parents d'accueil et met fin à ses prestations financières versées en faveur de l'enfant en mains des parents d'accueil. Ceux-ci ont recouru contre cette décision devant la CDAP. En cours de procédure, le SPJ a signé - avec la tutrice provisoire désignée entre-temps - une nouvelle convention de placement auprès des recourants, accordant également des prestations financières en faveur de l'enfant. Il s'oppose en vain à ce que le recours soit déclaré sans objet, faute d'intérêt actuel et pratique.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le présent recours a été formé par les parents d'accueil de l'enfant A.\_\_\_\_\_. Il est dirigé contre la décision du SPJ du 15 mars 2013 mettant un terme à son intervention en faveur de A.\_\_\_\_\_ dès le 30 avril 2013 et indiquant que Z.\_\_\_\_\_ pouvait s'organiser avec la famille d'accueil en ce qui concernait les frais engendrés par le placement de cet enfant dans le canton de Zurich. Autrement dit, cette décision résilie la convention de placement du 1 er juillet 2012 et met fin aux prestations financières du SPJ en faveur de l'enfant, versées aux recourants. Compte tenu de la nouvelle convention d'accueil signée par le SPJ le 11 février 2014, il sied d'examiner si le recours a conservé un objet.

#### **E. 2**

a) Selon l'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative entrée en vigueur le 1 er janvier 2009 (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. Il faut un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339 consid. 4a p. 343; 124 II 499 consid. 3b p. 504/505; 123 II 376 consid. 2 p. 378/379, et les arrêts cités). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, faute de quoi ce dernier est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36; 123 II 285 consid. 4 p. 287 et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Ainsi, une partie qui n'est pas

concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir. Le Tribunal fédéral fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, la présente situation a ceci de particulier que ce ne sont pas les recourants qui s'opposent à ce que la cause soit radiée du rôle faute d'objet, mais l'autorité intimée. La jurisprudence du Tribunal fédéral demeure cependant applicable par analogie.

### **E. 3**

a) Dans ses déterminations du 23 mai 2014 s'opposant à ce que la cause soit radiée du rôle faute d'objet, le SPJ a relevé d'abord que les arguments figurant dans ses déterminations du 8 juillet 2013, plus particulièrement s'agissant de la qualité pour recourir de X. \_\_\_\_\_ et de sa compagne, ainsi que de la légitimité pour le SPJ de mettre fin à la convention au motif que son intervention ne se justifiait plus, demeuraient valables. Il maintenait ses arguments avec une réserve liée à la désignation de la tutrice provisoire le 27 novembre 2013. En deuxième lieu, le SPJ a souligné que la tutrice provisoire avait estimé que le placement de l'enfant auprès de X. \_\_\_\_\_ devait se poursuivre. A cet effet, conformément à la procédure du SPJ, l'OCTP avait passé une nouvelle convention relative au placement du mineur en famille d'accueil hors canton, afin de concrétiser la décision de la Justice de Paix du 27 novembre 2013. Désormais, le rôle du SPJ se limitait à financer le placement de A. \_\_\_\_\_. En conclusion, le SPJ était d'avis que la décision prise le 15 mars 2013, mettant un terme au financement du placement de A. \_\_\_\_\_ auprès de X. \_\_\_\_\_ et de Y. \_\_\_\_\_, se justifiait pleinement, compte tenu du fait qu'un suivi socio-éducatif n'était plus pertinent, Z. \_\_\_\_\_ évoluant de manière positive et ayant réussi à reprendre son rôle de mère, en posant un cadre éducatif clair à ses enfants. Le fait que la tutrice provisoire ait validé ce placement ne remettait aucunement en cause le bien-fondé de la décision querellée, de sorte que le SPJ requérait qu'il soit statué sur le recours. b) aa) Force est de constater que le SPJ a consenti à signer une nouvelle convention d'accueil, datée du 11 février 2014, laquelle prévoit des prestations financières en faveur de A. \_\_\_\_\_, à charge du SPJ. Autrement dit, le SPJ a désormais accepté d'accorder à la famille d'accueil les prestations financières auxquelles celle-ci concluait par son recours dirigé contre la décision du 15 mars 2013. Il importe peu que selon la nouvelle convention, le suivi de l'enfant placé et du lien avec ses parents ne soit plus de la responsabilité du SPJ, mais de l'OCTP. Le recours apparaît donc à première vue sans objet. bb) En substance, le SPJ soutient toutefois que la décision attaquée était bien fondée au moment où elle a été rendue. Il n'indique cependant pas en quoi il conserverait désormais un intérêt actuel et pratique à ce que le tribunal constate un tel bien-fondé au terme d'un arrêt. Il ne serait certes pas exclu d'emblée que le SPJ entende de cette manière obtenir la restitution des sommes qu'il a versées à la famille d'accueil, en raison de l'effet suspensif, pendant la période écoulée entre la décision attaquée et la nouvelle convention. Le SPJ n'allègue toutefois rien en ce sens. Au demeurant, lorsque la décision attaquée a été rendue et pendant la procédure de recours, la situation était déjà largement identique à celle qui prévalait quand la nouvelle convention d'accueil a été signée: l'enfant A. \_\_\_\_\_ résidait à Zurich dans la même famille, le SPJ n'ignorait pas que Z. \_\_\_\_\_, et vraisemblablement C. \_\_\_\_\_, n'étaient pas ses parents biologiques, le CSIR, respectivement le SPAS, avaient refusé pour ce motif de participer à ses frais d'entretien et, enfin, les questions de savoir s'il était conforme au bien de l'enfant de

le replacer chez sa mère alléguée, respectivement si celle-ci avait la capacité d'assumer cet enfant en plus de ses deux filles, étaient pour le moins délicates. Sur ce dernier point, on ajoutera que la tutrice de l'enfant a finalement retenu que l'état de santé physique et psychique de Z. \_\_\_\_\_ ne lui permettait pas d'assumer une responsabilité par rapport à la garde d'un mineur. cc) Il sied ainsi de confirmer que le recours a perdu son objet.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours est sans objet et la cause doit être radiée du rôle. Compte tenu des circonstances, il sera renoncé à percevoir un émolument judiciaire. La question des dépens n'entre pas en considération, aucune des parties n'étant assistée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.